

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.749 du 22 octobre 2002

A.102.221/VIII-2202

En cause : **la société anonyme Brussels Pool,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Jean-Marc DETHY, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Comines-Warneton.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par la société anonyme Brussels Pool, qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Comines-Warneton du 15 janvier 2001 décidant de conclure une convention pour l'exploitation d'établissements de jeux de hasard avec la SPRL Wivi-Games et la S.A. IVB et refusant de conclure une convention avec la requérante;

Vu l'arrêt n° 97.803 du 12 juillet 2001 accueillant les requête en intervention introduites par la société anonyme IVB et la société privée à responsabilité limitée WIVI-GAMES dans la procédure en référé, suspendant l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Comines-Warneton du 15 janvier 2001 en tant qu'en son article 2, elle porte refus de conclure avec la S.A. BRUSSELS POOL une convention telle que prévue à l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999, et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FINCK, avocat, comparaissant pour la requérante et M. VANYSACKER, secrétaire communal, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du collège des bourgmestre et échevins de Comines-Warneton du 4 mars 2002; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.